

- “ 36 “ 41.—§ 3. Enregistrement.
 “ 42 —§ 4. Des sages-femmes.
 SECTION III.—Discipline.
 “ 43 —§ 1. Conseils de discipline.
 “ 44 à 58.—§ 2. Inhabilités, peines, poursuites, etc.
 SECTION IV.—Dispositions transitoires.

ATTENDU que le collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec a demandé par sa pétition que la loi concernant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique fut refondue et modifiée, et qu'il convient d'accéder à cette demande ; en conséquence Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Section première.—Organisation de la profession médicale.

§ I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Sous le nom de : “Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec,” les médecins et chirurgiens résidant dans la Province de Québec, licenciés conformément au présent acte ou à toute loi antérieure, incorporant la profession médicale, forment une corporation civile avec tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Cette corporation ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant \$50,000.

II. Cette Corporation succède au Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec incorporé en vertu de l'acte passé dans la 42^e et 43^e année de Sa Majesté, ch. 37, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations du dit collège ; et tous les droits conférés, peines et obligations imposées aux membres du dit Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec et à toute autre personne par ou en vertu du dit acte ou de toute loi antérieure ou postérieure, sont maintenus et soumis aux dispositions du présent acte.

2^o Les officiers et employés en exercice conserveront et exerceront leurs charges respectives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu du présent acte.

3^o Tout acte, résolution, règlement, tarif, programme d'études et autre chose fait, passé et en force en vertu du dit acte et de toute loi antérieure, non incompatible avec le présent acte, sont maintenus jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés.

III. La présente loi n'affecte en aucune manière les droits conférés